



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 28 AOUT 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - CH- N° 1090

Vos réf. :

Affaire suivie par : Charles HAZET

charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 86 04

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

C:\Users\marie-f.bazerque\Documents\TEMPORAIRE\avis_AE.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Municipalité de Marennes**

Intitulé du dossier : **Création de la ZAC de la Marquina**

Lieu de réalisation : **Marennes (17)**

Nature de l'autorisation : **Création de ZAC**

Autorité en charge de l'autorisation : **Municipalité de Marennes**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date d'envoi du dossier à l'autorité environnementale : 28 juin 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : réputé sans observation à la date du 19 août 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à la réalisation d'un éco-quartier d'environ 400 logements, sur un terrain de 17 hectares pour 60.000 m² de surface de plancher. L'objectif est de pallier la demande en logements et l'arrivée de nouvelles populations (100 nouveaux logements par an entre 1999 et 2013 à Marennes), tout en favorisant l'installation de jeunes ménages, la mixité sociale, l'offre locative, les résidents à l'année et une certaine densité de population. Le projet respecte les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Plan Local de l'Habitat (PLH). Le projet comprendra 20 % de logements à destination d'habitat locatif social, 40 % en accession abordable (maisons de ville, logements intermédiaires), et 40 % en accession libre (terrains à bâtir de 400 m² environ).

La zone de la Marquina se situe à l'est de la commune de Marennes, à proximité du centre-ville, au sein d'un espace agricole ouvert compris entre des espaces urbains et le canal « de la Seudre à la Charente » à l'est. La zone est bordée à l'ouest par la rue du Docteur Roux qui relie la RD728, liaison directe vers l'île d'Oléron, à l'avenue du Général Leclerc.

Le site du projet ne prend place sur aucun zonage de protection ou d'inventaire, mais se situe à proximité du site Natura 2000 « Marais de la Seudre », situé à 0,2 km en amont hydraulique. Aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été recensée sur le site du projet. Le futur quartier se situe à moins d'un kilomètre du site classé « ancien golfe de Saintonge - Marais de Brouage », mais ne présente aucune co-visibilité paysagère avec celui-ci.

L'enjeu environnemental principal du projet est donc la gestion des eaux de ruissellement, pour éviter tout risque de pollution par écoulement superficiel vers le site Natura 2000 du marais de la Seudre, exutoire du bassin versant. Comme les eaux pluviales des secteurs alentours sont déjà gérées (soit à la parcelle, soit par le réseau communal), le bassin versant du projet est limité à sa propre emprise. L'enjeu se limite donc à la gestion des eaux pluviales sur l'assiette du projet.

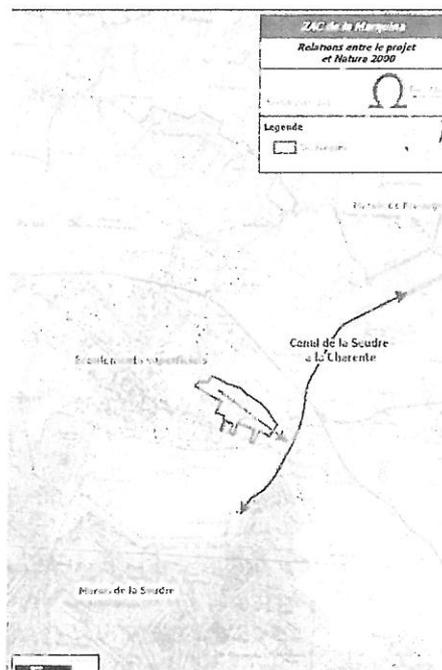


Figure 1 : Localisation de la future ZAC et écoulements superficiels des eaux de ruissellement vers le marais de la Seudre

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est de très bonne qualité. Les enjeux y sont présentés de manière claire et proportionnée. L'insertion de la ZAC dans la stratégie locale du territoire est exposée au travers de

la présentation des plans et programmes (SCoT, PLH). Cependant, concernant l'analyse de l'incidence du projet sur le réseau Natura 2000, incluse à l'étude d'impact en application de l'article R. 414-22 du code de l'environnement, il convient de conclure explicitement sur l'absence d'impact significatif du projet. Cette conclusion devra figurer en synthèse des éléments d'analyse déjà apportés dans le document.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le nouveau quartier s'insérera au sein d'un parc paysager central qui permettra la gestion des eaux, un aménagement paysager qualitatif, la mixité des usages, des cheminements doux (venelles). La gestion des eaux pluviales s'effectuera par noues et par des bassins paysagers intégrés aux aménagements, garantissant l'absence d'impact significatif sur le marais de la Seudre. Par ailleurs, au droit du projet, « *la nappe phréatique est connue pour être haute* » (page 25 de l'étude d'impact), sans que le projet ne soit en zone inondable. Au moment de la réalisation de la ZAC, il conviendra donc d'être particulièrement vigilant pour éviter les remontées de nappes par capillarité dans les matériaux de construction des fondations ou des remontées à hauteur de construction. Une étude de sol précise sera à réaliser.

Le projet, par sa localisation stratégique en frange de l'enveloppe urbaine existante, ne présente pas d'atteinte sur les milieux naturels. La densité des logements proposée, ainsi que la place accordée à l'automobile (voirie automobile réduite en faveur des déplacements doux, box de stationnements intégrés aux logements pour minimiser le nombre de places de stationnement) permet une gestion économe des terres agricoles. La localisation du projet présente aussi l'avantage d'optimiser les déplacements, notamment grâce à la proximité des commerces du centre-ville et la réalisation de cheminements doux pour y accéder.

Conclusion

L'étude d'impact est de qualité et le projet présente une bonne prise en compte de l'environnement. Il conviendra néanmoins d'apporter une conclusion explicite sur l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 du Marais de la Seudre.



Elisabeth BORNE

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local (cas du projet qui fait l'objet du présent avis), l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
 - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]